

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.651 du 19 décembre 2003

A.140.489/VIII-3714

En cause : **VERMEULEN** Gisèle,

ayant élu domicile au chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

La Poste,

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE
et Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 2003 par Gisèle VERMEULEN qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} juillet 2003 portant la rétrogradation de la requérante au grade de rédacteur à partir du 1^{er} du mois qui suit la signature de la décision;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF et Me PENNINCKX, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est employée au bureau de poste d'Ottignies-Louvain-La-Neuve 1 en qualité de rédactrice principale, faisant fonction de perceptrice principale, depuis 1999.

2. La "cellule harcèlement" de La Poste reçoit en avril 2002, une plainte de l'un des agents du bureau d'Ottignies-Louvain-La-Neuve 1, Yang CHRISTIAENS.

Cette plainte décrit des sévices d'ordre sexuel - avoir été déshabillé et mis nu à la rue, avoir subi des "pesées" des parties génitales et des fellations - ainsi que des moqueries et propos racistes de la part de ses collègues.

3. Cette plainte est adressée à l'administrateur-délégué ou à son représentant qui mandate Jacqueline GHEYSENS, détective privé, de la Cellule Security Investigations, aux fins d'entendre les personnes et témoins éventuels des faits dénoncés.

4. Celle-ci procède à ces auditions entre le 25 avril et le 11 juin 2002, la requérante étant entendue que en date du 4 juin 2002 en présence de deux représentants syndicaux.

J. GHEYSENS dépose un premier rapport le 12 juin concluant, sur le vu de la plainte déposée et de multiples déclarations enregistrées, avoir l'intime sentiment

que tout le bureau d'Ottignies connaissait la situation et participait d'une manière active ou passive à la situation et annonce qu'à la suite des éléments recueillis dans cette enquête, elle adresse au Procureur du Roi de Nivelles, un devoir d'information spéciale, ce qu'elle fait le 14 juin 2002, conformément à l'article 16, § 2, alinéa 3, de la loi sur la fonction de détective privé.

5. Le 18 juin 2002, la requérante est suspendue dans l'intérêt du service, décision qui est retirée le 18 octobre 2002.

6. Les 5 et 28 août 2002, la requérante est interrogée au sujet des faits au moyen du "modèle 9". Elle déclare n'avoir jamais eu connaissance de ces faits.

7. Les 5 et 11 septembre, J. GHEYSENS dépose deux rapports intermédiaires faisant état de nouvelles auditions d'agents de La Poste entre le 6 août 2002 et le 11 septembre 2002.

8. Le 4 octobre 2002, la requérante est suspendue dans l'intérêt du service. Cette décision sera confirmée sur recours, en date du 10 mars 2003. La requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision, recours enrôlé sous le n° 137.678/VIII-3612.

9. Le 4 novembre 2002, la requérante est à nouveau interrogée au sujet des faits au moyen du "modèle 9". Elle persiste à affirmer n'avoir jamais été au courant de ces faits.

10. Le 2 décembre 2002, le supérieur hiérarchique de la requérante, Serge ADANT, lui remet un bulletin de peine disciplinaire, longuement motivé, par lequel il lui inflige la sanction de la révocation, pour les faits suivants :

- en tant que responsable de la gestion du bureau d'Ottignies, depuis le 10/05/1999, n'avoir rien entrepris pour éviter ce que, selon les éléments des rapports d'enquête, elle ne pouvait ignorer, à savoir que certains de ses agents se sont livrés à des "jeux", appelés aussi "punitions", lesquels sont de réelles agressions physiques et sexuelles (déshabillages, fellations), notamment sur la personne de deux agents des postes qui, à nouveau selon les rapports d'enquête, ont subi, lors d'une "punition" une fellation d'un employé, ce dernier ayant même été jusqu'à la morsure du sexe;
- en tant que responsable de la gestion du bureau d'Ottignies, n'avoir rien entrepris à l'égard d'un des suspects qu'elle reconnaît, selon le rapport d'enquête, savoir être surnommé le "punisseur",

- dans toutes ses réponses aux questions posées depuis le 5 août 2002, concernant des faits d'agression physique et sexuelle commis dans le bureau d'Ottignies et consignés dans les rapports d'enquête, avoir constamment affirmé et même avoir persisté par deux fois, à dire les ignorer, à dire n'en avoir jamais eu connaissance, alors que selon les éléments des rapports d'enquête, il est impossible que, à supposer qu'elle n'ait jamais vu ce qui se passait dans la salle de tri, elle n'ait jamais entendu ce qui s'y passait, "les facteurs n'étant pas discrets dans leur façon de parler, dans leurs actes, dans leurs manières d'être"; sa persistance à prétendre tout ignorer de ces faits s'apparente dès lors à la tentative de camouflage, voire au mensonge;
- entre mai- juin 2001, moment où son ZMM attire son attention sur l'éventualité que le plaignant soit maltraité au bureau, et décembre 2001, moment où ce dernier s'absente pour maladie, n'avoir pas porté l'aide adéquate requise au plaignant, aide qu'il était en droit d'attendre de son chef de bureau, aide d'autant plus nécessaire à lui fournir que Gisèle VERMEULEN le décrit elle-même, le 04/06/2002 comme quelqu'un qui a "un Q.I. pas très élevé" (mais, entrant en contradiction avec elle-même, elle écrit aussi à son sujet dans sa lettre du 09/11/2002, qu'il "était un homme à part entière", qu'il "n'a jamais été considéré comme un handicapé";
- dire pour sa défense, ignorer les faits dont Yang CHRISTIAENS se plaint d'avoir été victime, et, maintenant encore, persister à nier en avoir eu connaissance dans la mesure où Yang ne lui en aurait pas parlé ouvertement; ou alors minimiser ces faits puisque, selon ses propres dires, "la pesée est un jeu", "des blagues, cela se fait dans tous les bureaux" et "qu'il ne se passe pas plus de choses qu'il se passe entre hommes dans une prison (situation, pour reprendre ses mots, de 20 hommes qui travaillent ensemble dans un local restreint) "; ce disant, aboutir à se contredire, car on ne peut, à la fois, énoncer ces considérations et prétendre ignorer les faits auxquels ces considérations se réfèrent, puis prétendre ignorer qu'ils puissent se produire dans son bureau, ou nier qu'ils s'y soient produits".

11. La requérante est convoquée pour un entretien au sujet de ces faits le 13 décembre 2002. Elle est accompagnée d'un avocat et d'un délégué syndical. A cette occasion, une note de défense est déposée.

12. A la suite de cet entretien, son supérieur hiérarchique, Serge ADANT, ayant pris connaissance des observations de la requérante, émet un avis sur les justifications et estime que la proposition initiale doit être maintenue.

Le 7 février 2003, la sanction de la révocation est donc infligée à la requérante et lui est notifiée immédiatement.

13. Le 13 février 2003, la requérante introduit un recours devant la Commission de recours.

14. Elle est entendue par la Commission de recours, le 13 mai 2003, accompagnée de son conseil et d'un délégué syndical. Elle dépose à cette occasion, un mémoire rédigé par son conseil.

Le même jour, la Commission rend son avis selon lequel il n'y a pas lieu d'infliger à la requérante une sanction disciplinaire.

15. Le 1^{er} juillet 2003, le "Director Administration of Statute" décide de rétrograder la requérante au grade de rédacteur à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la signature de sa décision.

Celle-ci - qui constitue l'acte attaqué - est motivée comme suit :

" (...)

Vu la décision du 7 février 2003 par laquelle le supérieur hiérarchique de Madame VERMEULEN confirme la révocation initiale.

Vu l'avis n° 1142 de la Commission de recours rendu le 13 mai 2003 et rédigé comme suit :

" Qu'un adp du bureau d'Ottignies, M^r CHRISTIAENS, a déposé plainte auprès de La Poste pour harcèlement moral et sexuel. Qu'une enquête a été menée par la cellule SECURITY et que des témoignages recueillis, il est apparu que des faits litigieux auraient été commis dans le bureau. Qu'il est reproché à M^{me} VERMEULEN d'être restée passive face à des comportements répréhensibles qui auraient été commis sur deux agents de son bureau et de ne pas avoir porté assistance au plaignant, M^r CHRISTIAENS Yang. Qu'aucun comportement actif ne lui est reproché. Que pour tous les membres, les faits dénoncés dans les témoignages repris aux trois rapports de Security ne sont pas datés et il n'est pas possible d'établir avec précision si elle en a eu connaissance. Qu'il ressort des témoignages, et notamment de celui de M^r ABRASSART qui est la deuxième victime désignée par le plaignant, que les faits incriminés se déroulaient le matin, entre 5 et 7 h et le samedi matin. Or, la vacation de la perceptrice débute à 8 h 30 et elle n'est pas présente le samedi. Que parmi les témoignages recueillis par la cellule d'enquête figurent ceux de 22 agents ayant fonctionné sous ses ordres. Parmi ceux-ci, seuls les témoignages de M^{me} LAZARD, aide-ouvrière des postes qui déclare "qu'elle ne pense pas que M^{me} VERMEULEN a vu quoi que ce soit, mais qu'elle savait", sans préciser toutefois sur quoi est basée une telle affirmation et de M^{me} MARCOUX qui prétend qu'elle voyait ce qui se passait, sont défavorables à la requérante. Que celui de M^{me} MARCOUX entre en contradiction avec les déclarations des autres témoins, et notamment avec celles de M^r ABRASSART qu'elle déclare d'emblée qu'elle n'aime pas M^{me} VERMEULEN, que d'une part elle est catégorique en disant que certains attouchements se sont déroulés en la présence de la perceptrice, mais elle est incapable de relater avec un minimum de précision ce qu'elle prétend avoir vu. Quant à M^{me} BAUTHIÈRE elle déclare d'une part que la PTP ne peut rien voir ni entendre de son bureau de

ce qui se passe dans la salle de tri, d'autre part qu'elle ne se souvient plus si le jour où M^r NOEL s'est adressé à M^r CHRISTIAENS en faisant allusion au fait qu'il s'était retrouvé en caleçon, M^{me} VERMEULEN était présente directement. Qu'aucun élément du dossier n'établit que des faits de harcèlement ont été rapportés à M^{me} VERMEULEN par un membre de son équipe ou par un agent qui a quitté Ottignies, que les deux agents victimes ne se sont jamais plaints auprès d'elle, que son supérieur hiérarchique estime qu'elle aurait dû le savoir. Que les déclarations de trois percepteurs précédents, M^{me} GUYOT, M^r FORGET, M^{me} FANAL corroborent celles de la requérante quand elle déclare que vu la configuration des lieux, il n'est pas possible de son bureau de voir ni d'entendre quoi que ce soit de ce qui se passe dans la salle de tri. Or, du recoupement des divers témoignages, il est raisonnable de penser que certains des faits incriminés se sont déroulés pendant la gestion de ces trois percepteurs, qu'eux non plus ne les ont ni vu ni entendu et par conséquent n'ont pu prendre de mesures adéquates face à la gravité d'une situation dont elle ignorait l'existence. Qu'au cours de sa gestion, elle a, à plusieurs reprises, aidé le plaignant lorsqu'il traversait des phases difficiles par des conseils ou par des contacts téléphoniques avec sa maman pour lui faire part de ses inquiétudes; ceci est d'ailleurs confirmé dans la déclaration de M^r ROLAND, Zone Manager, même si par la suite il juge négativement sa sollicitude, qu'elle a conduit elle-même M^{me} LAURENT assistante sociale chez M^r CHRISTIAENS, démarche qui a déclenché la dénonciation des comportements que l'on sait. Que la Commission de recours à l'unanimité estime que les reproches adressés à M^{me} VERMEULEN ne reposent sur aucun élément concret du dossier et ne sont pas établis. Et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de lui infliger une sanction disciplinaire".

Considérant avant tout qu'il y a lieu de constater qu'il apparaît des éléments des dossiers de MM. DAUE, COOL et LAMBERT que la réalité des faits qui sont à la base de la présente procédure est établie. Que dans ses avis 1143, 1144 et 1145, la Commission de recours constate qu'il est indéniable que des actes incompatibles avec le cadre d'un bureau de poste et qui ont affecté la dignité de certains agents ont été commis.

Considérant que, par son avis 1142, la Commission de recours estime qu'il n'est pas établi que Madame VERMEULEN avait connaissance des faits qui se sont déroulés au sein du bureau dont elle devait assurer la gestion. Qu'elle se base notamment sur le fait que rien n'indique que des faits de harcèlement lui ont été rapportés par un membre de son personnel. Qu'elle estime en conséquence que les affirmations de M^{me} VERMEULEN de n'avoir pas connaissance de ce qui se passait sont plausibles.

Que la Commission est d'avis qu'il ne faut infliger aucune sanction à l'agent.

Considérant qu'un examen de l'ensemble des éléments que contient le dossier laisse en effet planer un doute sur la connaissance par Madame VERMEULEN des agissements de son personnel.

Considérant que ce doute doit lui profiter. Qu'il faut dès lors, pour apprécier la peine à infliger à l'intéressée, partir du postulat que celle-ci ignorait les faits graves qui se sont déroulés au bureau d'Ottignies.

Considérant qu'il y a lieu sur ce point de s'écarter de la motivation de la sanction proposée par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Considérant que les faits qui se sont déroulés démontrent à suffisance que l'intéressée a commis d'inexcusables négligences dans la gestion du bureau d'Ottignies.

Que les arguments de défense avancés par Madame VERMEULEN au cours de la procédure confirment ces négligences. En effet, jamais Madame VERMEULEN n'a sérieusement soutenu que les actes reprochés à ses collaborateurs n'avaient pas eu lieu mais s'est évertuée à démontrer qu'elle ne pouvait en avoir connaissance.

Considérant que ce point de vue est de nature à démontrer la légèreté professionnelle dont fait preuve une perceptrice qui soutient ne pas être en mesure de savoir ce qu'il se passe dans son bureau. Que cette légèreté apparaît d'autant plus clairement qu'il s'agit de faits très graves.

Considérant que, contrairement à ce qu'estime la Commission de recours, ces négligences doivent être sanctionnées.

Considérant toutefois que la révocation initialement décidée par le supérieur hiérarchique est excessive dans la mesure où, d'une part, Madame VERMEULEN n'a pas activement participé aux faits survenus au bureau d'Ottignies et, d'autre part, il n'est pas adéquat de lui infliger une sanction identique à celle infligée aux auteurs des faits.

Considérant que l'infliction d'un blâme ou d'une suspension disciplinaire d'une durée maximum de cinq jours serait sans rapport avec la gravité des négligences en cause.

Considérant que la sanction à infliger doit être de nature à inciter Madame VERMEULEN à revoir radicalement la façon dont elle exerce les fonctions que La Poste lui confie, quelles qu'elles soient.

Considérant que, afin qu'elle constitue un réel avertissement, ladite sanction doit idéalement donner à la requérante la possibilité de retrouver son grade actuel après un certain temps.

Considérant que l'article 89 § 3 du Statut dispose que "la rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade d'un rang inférieur classé dans le même niveau ou dans un niveau inférieur".

Considérant que l'intéressée est Rédacteur principal.

Considérant que l'attribution du grade immédiatement inférieur au sien, à savoir celui de Rédacteur, constituera une mesure de nature à inviter Madame VERMEULEN à revoir son approche des fonctions qui lui sont confiées.

Considérant enfin que, cette mesure étant un avertissement, il y a lieu d'attirer l'attention de l'agent sur le fait que si de nouvelles négligences apparaissaient dans l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, elles seraient sanctionnées en tenant compte de la gradation prévue par l'article 9 de la Directive sur le régime disciplinaire.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu d'infliger à Madame VERMEULEN la rétrogradation au grade de Rédacteur".

Considérant que la procédure en référé, telle qu'elle est réglée par l'arrêté royal du 5 décembre 1991, et le respect des droits de la défense ne permettent pas de prendre en considération des arguments exposés en termes de plaidoirie qui ne se contentent pas d'explicitier les moyens tels qu'ils sont développés dans la demande de suspension mais leur donnent une portée plus ample ou différente; que seuls les moyens

énoncés dans la requête peuvent être examinés, même s'ils eussent pu être énoncés de manière différente ou plus complète, ainsi que cela a été plaidé;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "du fait que l'autorité disciplinaire a infligé la peine disciplinaire conformément à une qualification pénale des faits inculpés, qualification pour laquelle l'autorité est incompétente sans qu'il y ait au préalable un jugement du juge compétent"; qu'elle fait valoir que la mesure contestée est motivée notamment par le fait qu'elle n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à des faits de harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail, alors que de tels faits sont réprimés par les articles 32 septies et 32 octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; qu'elle se réfère également à l'article 81 de la même loi; qu'elle fait valoir que l'autorité qui inflige une peine disciplinaire à la suite d'une faute commise par un de ses fonctionnaires, lorsque celui-ci ne prend pas les mesures appropriées pour mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement dont il a connaissance, donne une qualification pénale à cette faute, en faisant implicitement mais certainement référence aux articles 32 septies et 32 octies précités et, partant, déclare ce fonctionnaire coupable d'un délit alors qu'elle est sans compétence pour ce faire;

Considérant que l'acte contesté ne se réfère en aucune façon à la loi précitée du 4 août 1996, et ne reproche pas à la requérante d'avoir commis un acte punissable pénalement; que ce qui est reproché à la requérante est d'avoir ignoré ce qui se passait dans son service, étant que, pendant les heures de service, le lieu de travail était utilisé comme terrain de jeux, le caractère innocent ou non de ceux-ci étant indifférent quant à la manière dont la requérante devait s'acquitter de ses responsabilités; que, de plus, l'acte contesté part du "postulat que la requérante ignorait les faits" ce qui a d'ailleurs justifié que la peine de la révocation ne lui ait pas été infligée; qu'à défaut de toute qualification pénale des faits, la partie adverse n'était pas tenue de surseoir à statuer disciplinairement, ce que, du reste, le statut administratif des agents de La Poste n'exigeait pas; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général "nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans"; qu'elle soutient que, conformément aux articles 32 septies et 32 octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, il incombait à la partie adverse d'inscrire dans son règlement de travail les mesures nécessaires pour mettre fin à des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel sur le lieu du travail, ce qu'elle n'a pas fait, les seules dispositions du règlement de travail de La Poste relatif au

harcèlement sexuel ou moral sur les lieux du travail ne répondant pas à cette obligation; qu'elle en conclut que la partie adverse s'est prévalu de son propre manquement;

Considérant qu'ainsi que cela a été établi à l'occasion de l'examen du premier moyen, la peine disciplinaire infligée à la requérante n'est pas motivée par la commission d'actes de harcèlement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance des motifs en fait et en droit; qu'en une première branche, elle fait valoir que l'acte contesté ne fait nullement référence à des faits précis commis par des agents de La Poste et fait état d'éléments contradictoires ou non prouvés; qu'elle soutient que le doute que "le dossier laisse en effet planer (...) sur (sa) connaissance (...) des agissements de son personnel" doit lui profiter non en ce qui concerne le taux de la peine mais quant à son absence de culpabilité; qu'en une seconde branche, elle fait grief à la décision attaquée de ne pas indiquer les motifs de droit et de fait pour lesquels la partie adverse s'est écartée de l'avis de la commission de recours;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la requérante est en défaut d'indiquer quels seraient les éléments contradictoires ou non prouvés dont l'acte attaqué ferait état; que l'acte attaqué part du postulat que la requérante ignorait "les faits graves qui se sont déroulés au bureau d'Ottignies"; que, dans ces circonstances, des précisions quant à ces faits n'auraient eu aucune pertinence; que, quant à la seconde branche du moyen, l'acte critiqué énonce les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que le comportement de la requérante appelait une sanction, contrairement à l'appréciation portée par la commission de recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense et de l'article 95, § 3, du statut des agents de La Poste; qu'en une première branche, elle reproche à la partie adverse de ne lui avoir donné, à aucun moment de la procédure, l'occasion de réagir aux témoignages et auditions, les seuls "entretiens" consistant à lui remettre des formulaires posant des questions précises, la privant ainsi de la possibilité de se défendre utilement et de réagir aux différentes pièces du dossier; qu'elle ajoute qu'il ne lui a jamais été signifié qu'une procédure disciplinaire avait été entamée à son encontre; qu'en une deuxième branche, la requérante fait valoir que le principe du respect des droits de la défense impose que l'agent soit averti des griefs formulés à son encontre dès le début de la procédure et que si l'autorité a la possibilité de modifier l'accusation en cours de procédure, elle doit alors offrir à l'agent la possibilité de se défendre; qu'en une troisième branche, la requérante

fait grief à l'acte attaqué de ne pas indiquer s'il repose sur des faits spécifiques accomplis dans les six mois précédant la date à laquelle l'action disciplinaire a été entamée ou sur un comportement illustré par des faits dont l'un au moins se serait déroulé pendant cette période; que, se référant à l'avis de la commission de recours, elle considère qu'elle a été punie pour des faits qui ne peuvent être situés clairement dans le temps;

Considérant, sur la première branche, que la première audition de la requérante, le 4 juin 2002, est intervenue dans le cadre d'une enquête administrative menée à la suite d'une plainte de harcèlement moral et sexuel; qu'à ce stade de la procédure, les dispositions visées au moyen ne trouvaient pas à s'appliquer; qu'ensuite, la requérante a eu l'occasion de s'expliquer par les réponses aux questions posées par le biais de trois "modèles 9"; que lors de ses auditions, elle a pu consulter le dossier d'enquête et se faire assister par son avocat ou son délégué syndical; que la procédure disciplinaire a été entamée le 2 décembre 2002 par la remise à la requérante par son supérieur hiérarchique du "modèle 12", étant le bulletin de peine disciplinaire; qu'ensuite, la requérante a été entendue le 13 décembre 2002, en présence d'un conseil et d'un délégué syndical, une note de défense étant déposée à cette occasion; que, le 7 février 2003, elle a reçu la notification de la réponse de la partie adverse à ses arguments de défense et la décision motivée par laquelle celle-ci confirme la révocation; qu'enfin, elle a comparu devant la commission de recours assistée de son conseil qui a déposé un mémoire et d'un délégué syndical; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que le supérieur hiérarchique de la requérante a considéré, dès le 7 février 2003, que "même s'il était établi que M^{me} VERMEULEN n'avait pas connaissance de ces faits, son absence de réaction n'en serait pas moins grave. En effet, la mission la plus élémentaire d'un agent responsable d'un bureau étant de savoir ce qui s'y déroule"; qu'ainsi, la requérante était dûment informée des différents reproches formulés à son égard, en ce compris celui qui a été retenu à son égard et qui a conduit à la prononciation de la peine contestée; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que l'article 95, § 3, du statut des agents de La Poste dispose comme suit :

" L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée";

qu'en l'espèce, la partie adverse n'a eu connaissance des faits litigieux que le 12 juin 2002, lors du dépôt du premier rapport d'enquête, et a entamé la procédure disciplinaire le 2 décembre 2002, soit dans le délai prescrit; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant dès lors qu'il ne s'impose pas d'examiner, à ce stade de la procédure, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.